

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

n° 2011/106

Réglementation provisoire de la circulation
SAUTERRE

Le Maire de la commune de Manzat,

- Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R130-3 et R325-3,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L130-4,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (L 2212-1, L 2213-4, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de police),
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire,
- Vu la permission de voirie accordée par le Président du Conseil Général en date du 14 mars 2011,
- Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 20 octobre 2011 déposée par l'entreprise Thierry AMBLARD, Praquerit, 63410 Loubeyrat.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la pose d'un drain le long de la propriété de Monsieur Aurélien GHESQUIERE, en bordure de la RD50, au lieu-dit « Sauterre », nécessite d'alterner la circulation des véhicules et d'interdire le stationnement à hauteur des travaux.

ARTICLE 2 : Cette mesure prendra effet le 24 octobre 2011 à 8 heures et se terminera le 27 décembre 2011 à 18 heures.

ARTICLE 3 : Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit. Le pétitionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise Thierry AMBLARD.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Manzat et sur le lieu des travaux par l'autorité administrative.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie des Ancizes et Monsieur le Garde champêtre de Manzat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Manzat, le 20 octobre 2011

Le Maire,

Alain ESCURE

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- Notifié le 20 octobre 2011